

🌐 Regards sur le monde | FRANCE

> ALINE DAILLÈRE, responsable des programmes Lieux privatifs de liberté à l'ACAT •

Vers une meilleure protection des personnes qui saisissent le contrôleur général des lieux de privation de liberté ?

Le 15 juin 2014 s'achevait le mandat de Jean-Marie Delarue au poste de contrôleur général des lieux privatifs de liberté (CGLPL). Le 26 mai 2014, le législateur avait voté une loi visant à renforcer les pouvoirs de cette institution. Une évolution à saluer dans un contexte particulièrement inquiétant de multiplication des représailles à l'encontre des personnes qui s'adressent au contrôleur.

Bilan de fin de mandat du premier contrôleur général des lieux de privation de liberté

Créé par la loi du 30 octobre 2007, le CGLPL est chargé de veiller au respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Dans le cadre de sa mission, il peut visiter tout lieu privatif de liberté : prisons, locaux de garde à vue, centres de rétention administrative, zones d'attente, services de psychiatrie, centres éducatifs fermés pour mineurs, etc. Il peut également être saisi par courrier ; il reçoit environ 4 000 lettres par an, dont l'immense majorité concerne la prison et est adressée par des personnes privées de liberté elles-mêmes. Sur la base de ses observations, enquêtes, visites et saisines, il adresse des avis et recommandations aux pouvoirs publics.

Le dernier rapport d'activité du contrôleur général a été l'occasion de rappeler que si certains de ses avis et recommandations ont effectivement été repris par l'administration ou le législateur, d'autres sont cependant restés lettre morte. Il cite une liste de 20 mesures qui tardent à voir le jour alors même que, peu coûteuses et faciles à mettre en œuvre, elles amélioreraient de manière non négligeable le sort des personnes privées de liberté. Ainsi recommande-t-il, depuis plusieurs

années, l'accès au téléphone portable et la mise à disposition contrôlée d'Internet dans les établissements pénitentiaires, la mise en place de registres permettant de mieux contrôler les mises à l'isolement dans les hôpitaux psychiatriques ou, encore, la possibilité pour les femmes de conserver leur soutien-gorge en garde à vue¹.

Une loi venant renforcer les pouvoirs du contrôleur

Depuis sa nomination en juin 2008, Jean-Marie Delarue a su, malgré tout, asseoir l'autorité de l'institution et en démontrer l'importance. Si, avec la mise en place du défenseur des droits en 2011, la question s'est posée de l'absorption par ce dernier du CGLPL, cette option n'est désormais plus envisagée. Bien au contraire, une loi adoptée le 26 mai 2014 est venue renforcer les pouvoirs du contrôleur afin d'améliorer la qualité de sa mission et de garantir une plus grande protection des personnes qui s'adressent à lui.

Les pouvoirs du contrôleur sont, tout d'abord, étendus aux mesures de reconduite à la frontière des étrangers. La mise en place d'un « système efficace de contrôle au retour forcé » avait en effet été rendue obligatoire par le droit européen en 2008². Alors que, jusqu'ici, la mission du contrôleur s'arrêtait à la porte de l'avion, elle s'exercera désormais jusqu'à la remise de la personne aux autorités de l'État de destination.

La loi vient, par ailleurs, renforcer les moyens de contrôle de l'institution. Elle permet dorénavant l'accès du contrôleur aux procès-verbaux de garde à vue, ce qui lui permettra plus aisément de s'assurer de son bon déroulement (durée, alimentation apportée à la personne, mesures de fouilles éventuelles, etc.). Seul l'accès aux documents concernant les auditions des personnes pourra lui être refusé. De la même manière, un médecin de l'équipe du contrôleur pourra désormais avoir accès aux

informations couvertes par le secret médical, sous réserve de l'accord de la personne concernée. Jean-Marie Delarue appelait de ses vœux une évolution en la matière : « En cas de mauvais traitements, il faut pouvoir vérifier dans un dossier médical qu'un médecin a confirmé ou non les dires de la personne »³.

Le contrôleur pourra, en outre, adresser aux autorités des avis sur les projets de « construction, restructuration ou réhabilitation » de tout lieu de privation de liberté. Rappelons, à cet égard, les critiques portées aux choix architecturaux des récents établissements pénitentiaires, caractérisés par leur taille excessive, leur éloignement géographique et leur modernité déshumanisée qui offrent des conditions de détention bien peu respectueuses de l'être humain⁴.

Enfin, la loi introduit des dispositions pénales visant à protéger les personnes amenées à être en lien avec le contrôleur général. Elle affirme expressément qu'aucune sanction ne peut être prise à l'encontre d'une personne du fait de ses liens avec le contrôleur. Elle crée un délit d'entrave passible de 15000 € d'amende pour tout acte visant à faire obstacle à la mission du contrôleur général, qu'il s'agisse de s'opposer aux visites ou à la communication de certains éléments, ou encore de représailles à l'encontre de toute personne en lien avec l'institution. Il s'agit là d'une nouveauté capitale eu égard aux alertes lancées par Jean-Marie Delarue à ce sujet.

Graves inquiétudes quant à l'existence de représailles à l'encontre de détenus s'adressant au contrôleur

« Pour la première fois en 2013, le nombre de courriers reçus n'a pas augmenté d'une année à l'autre » [...] Je suis convaincu que la stagnation du nombre de lettres que nous recevons est due à ces menaces et représailles. Nous avons visité des quartiers entiers dans lesquels les personnes détenues nous ont dit qu'elles ne nous écrivaient plus parce qu'elles avaient peur de le faire. Nous savons que des lettres nous parviennent de façon irrégulière, transmises via le parloir⁵ ».

Un constat extrêmement préoccupant est ainsi dressé par Jean-Marie Delarue, qui consacre un chapitre entier de son rapport d'activité 2013 à la figure du « procédurier » en prison. « Il s'agit de ceux qui tentent de résister au système carcéral en ayant recours au droit (demander un rendez-vous au directeur pour contester une décision contraire au règlement, saisir le contrôleur, voire, pour les plus téméraires, saisir le tribunal administratif contre les fouilles, la surpopulation, etc.). Une attitude très sévèrement appréciée par l'administration pénitentiaire »⁶. Le contrôleur s'est ainsi inquiété d'obstacles ou de représailles subis par des personnes détenues qui souhaiteraient faire respecter leurs droits. Il évoque ainsi des refus occasionnels de l'administration de transmettre une

plainte au parquet, des pressions exercées sur une personne détenue pour qu'elle retire sa plainte, mais surtout des « punitions » à l'encontre de ces personnes (fouilles plus accentuées, obstacles au sommeil la nuit, évocation du dossier pénal auprès des codétenus, coupures d'électricité dans la cellule, etc.) Ces représailles peuvent avoir des conséquences dramatiques. Jean-Marie Delarue a ainsi témoigné de la situation d'un homme détenu à qui il a rendu visite en détention. Cette personne s'était adressée au contrôleur pour la première fois après que son ordinateur ait été perdu par l'administration. « Ce type, qui n'avait jamais eu de problème jusqu'à ce jour, est devenu un « procédurier » [...] Ma visite a fait ressurgir cet incident présumé et oublié. Après mon départ, il a été convoqué. Il s'est pris huit jours de quartier disciplinaire [QD], lui qui n'avait jamais eu de problème en détention. Il est de coutume de ne pas envoyer un détenu au QD pendant les fêtes de Noël. Il y a été envoyé le 23 décembre. Il s'est suicidé le 24. La venue du contrôleur des prisons a manifestement été utilisée pour infliger une peine disproportionnée à un homme qui devait agacer. Une enquête disciplinaire est en cours.⁷ »

La protection des personnes qui saisissent le contrôleur est une garantie absolument indispensable à l'effectivité d'un mécanisme de prévention de la torture tel quel le CGLPL. Il en va de la pertinence même de cette institution. À cet égard, les dispositions de la loi du 26 mai 2014 apportent un cadre juridique plus protecteur à toute personne entrant en lien avec le contrôleur. L'ACAT, qui a œuvré pour que le contrôleur général des lieux de privation de liberté voie le jour en France, se doit d'être désormais très attentive au respect des garanties fondamentales nécessaires à son fonctionnement. ●

1. Rapport d'activité 2013 du Contrôleur, pages 91 et 92

2. Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

3. Audition de Jean-Marie Delarue devant la Commission des lois de l'Assemblée nationale, 12 février 2014

4. Voir, à ce sujet, « Que savez-vous des nouvelles prisons ? », ACAT (2011) - www.acatfrance.fr

5. Audition de Jean-Marie Delarue devant la Commission des lois de l'Assemblée nationale, 12 février 2014

6. « L'humanité mise aux arrêts », Libération, 6 juin 2014

7. Idem

Pour aller plus loin

Rapport d'activité 2013 du contrôleur général des lieux de privation de liberté : www.cglpl.fr